

Bureau du 3 octobre 2005

Décision n° B-2005-3634

commune (s) : Jonage

objet : **Projet de l'Anneau Bleu - Aménagement des berges du canal de Jonage - Lancement d'une procédure de concours restreint de maîtrise d'oeuvre**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Espaces publics

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 22 septembre 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération n° 2004-2169 en date du 18 octobre 2004, le conseil de Communauté a approuvé :

- le lancement de l'aménagement des berges du canal de Jonage et de la création de la passerelle de Décines Charpieu,
- le lancement d'une procédure de concours restreint pour désigner une maîtrise d'œuvre unique pour l'aménagement des berges du canal de Jonage et la création de la passerelle de Décines Charpieu,
- l'individualisation d'une autorisation de programme partielle pour les études et les frais de maîtrise d'œuvre correspondants.

Le jury, réuni le 11 février 2005 pour le jugement des offres, a proposé de déclarer le concours sans suite. A la suite de cette proposition, la personne responsable de marché a décidé de déclarer sans suite le marché. En effet, malgré la qualité des projets présentés, aucun n'était totalement satisfaisant à la fois sur l'aménagement des berges et sur la passerelle.

Le présent rapport concerne le lancement d'une nouvelle procédure de désignation de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation du seul aménagement des berges du canal de Jonage. Le lancement distinct d'une nouvelle procédure de désignation de maîtrise d'œuvre pour la conception de la passerelle de Décines Charpieu sera proposé ultérieurement au Bureau.

En raison du montant et de la nature du marché de maîtrise d'œuvre envisagé, la procédure proposée est un concours de maîtrise d'œuvre, conformément aux articles 70 et 74-II du code des marchés publics. Le jury intervenant dans la procédure de concours sera composé des personnes suivantes, conformément aux articles 22 et 25 du code des marchés publics :

Membres élus :

- monsieur le président de la Communauté urbaine, président du jury, représenté par monsieur le vice-président chargé des marchés publics, président de la commission permanente d'appel d'offres, conformément à l'article 22 du code des marchés publics,
- les cinq membres élus de la commission permanente d'appel d'offres de la Communauté urbaine ou leurs suppléants, élus par le conseil de Communauté dans le cadre de la délibération n° 2004-1898 du 10 mai 2004 ;

Personnalités désignées par arrêté de la personne responsable du marché :

- monsieur le président du syndicat du canal de Jonage ou son représentant,
- madame la présidente du Segapal ou son représentant,
- monsieur Vesco, vice-président de la Communauté urbaine,
- monsieur Abadie, vice-président de la Communauté urbaine ;

Personnes qualifiées désignées par arrêté de la personne responsable du marché :

- monsieur Soulier, ingénieur Insa,
- monsieur Cochard, urbaniste,
- monsieur Brégnac, urbaniste,
- madame Deldon, paysagiste,
- madame Tardivon, paysagiste,
- monsieur Gonson, ingénieur TPE ;

Représentants institutionnels :

- monsieur le comptable du Trésor auprès de la Communauté urbaine ou son représentant,
- monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

Les membres libéraux du jury pourraient être indemnisés sur la base des dispositions de la délibération n° 2002-0802 en date du 23 septembre 2002.

Le coût d'organisation du concours concernant les berges du canal de Jonage est évalué à 77 000 € TTC correspondant, d'une part, à l'indemnisation des membres libéraux du jury, d'autre part, à une prime de 15 000 € TTC maximum qui pourrait être attribuée à chaque candidat admis à concourir dans les conditions prévues au règlement du concours et à l'article 74-II- 3° et 4° alinéas du code des marchés publics ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE**1° - Approuve :**

a) - le lancement de la procédure pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre en vue de l'aménagement des berges du canal de Jonage, par voie de concours restreint, conformément aux articles 70 et 74-II du code des marchés publics,

b) - le dossier de consultation des concepteurs,

c) - la composition du jury, en ce qui concerne le collège des élus, telle qu'indiquée ci-dessus et conformément aux articles 22 et 25 du code des marchés publics,

d) - l'indemnisation des membres libéraux du jury sur la base des dispositions de la délibération n° 2002-0802 en date du 23 septembre 2002.

2° - Les dépenses correspondant à la rémunération des membres libéraux du jury et à l'indemnisation des candidats non retenus seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2006 - compte 671 800 - fonction 824 - opération 974.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,